

## ARRETE PREFECTORAL

prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la SARL FUMECO LEZE pour l'exploitation d'une installation de production de supports de culture (compost) à Artigat -

**Le préfet de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 512-26 ;

VU la demande en date du 5 novembre 2007 par laquelle M. le gérant de la SARL FUMECO-LEZE a sollicité, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation d'exploiter, après extension, l'installation de production de supports de culture située sur le territoire de la commune d'Artigat, au lieu-dit "Le Moulin d'Artigat" ;

VU les plans et documents y annexés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2008 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 juin 2008 au 7 juillet 2008 inclus à la mairie d'Artigat ;

VU le dossier d'enquête publique remis le 7 août 2008 à la préfecture par M. le commissaire enquêteur, accompagné de ses rapport et conclusions motivées ;

CONSIDERANT que les observations recueillies à l'occasion des consultations réglementaires nécessitent un complément d'instruction ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il ne sera pas possible de statuer sur la demande d'autorisation présentée dans les 3 mois du jour de réception du dossier d'enquête transmis par le commissaire enquêteur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** - Le délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la SARL FUMECO LEZE pour l'exploitation d'une installation de production de supports de culture (compost) à Artigat, est prorogée jusqu'au 31 janvier 2009.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours pour le pétitionnaire est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 3** - M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le

6 NOV 2008

Jean-François VALETTE